



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/13
31 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3357e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 mars 1994, le Président du Conseil de sécurité a fait, à l'occasion de l'examen par le Conseil du point de l'ordre du jour intitulé "Note du Secrétaire général (S/1994/254), Note du Secrétaire général (S/1994/322)", la déclaration ci-après au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 avril 1993 (S/25562) et la résolution qu'il a adoptée sur la question.

Le Conseil réaffirme que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont une importance déterminante dans la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité) et que le progrès en matière de non-prolifération contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction les efforts que le Directeur général de l'AIEA et l'Agence déploient pour mettre en oeuvre l'accord de garanties conclu avec la République populaire démocratique de Corée (INFCIRC/403).

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et l'importance qu'il attache à ce que les parties à cette déclaration traitent de la question nucléaire dans le cadre de leur dialogue en cours.

Le Conseil note avec satisfaction la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis, en date du 11 juin 1993, qui contenait la décision de la République populaire de suspendre la mise à exécution de son retrait du Traité, ainsi que l'accord intervenu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis à Genève en juillet 1993 et les progrès réalisés sur cette base.

Le Conseil note aussi avec satisfaction les accords conclus en février 1994 entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, de même qu'entre cette dernière et les États-Unis.

Le Conseil note que la République populaire démocratique de Corée a accepté en principe les inspections de l'AIEA dans ses sept sites déclarés, à la suite de sa décision de suspendre son retrait du Traité le 11 juin 1993, et prend acte de la déclaration faite par le Ministère de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/319).

Le Conseil prend note également des constatations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant la question du respect de l'accord de garanties, du rapport présenté par le Directeur général de l'AIEA le 22 mars 1994 (S/1994/322), et se déclare préoccupé par le fait que l'AIEA n'est dans ces conditions pas en mesure de tirer des conclusions sur le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres ont eu lieu.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les inspecteurs de l'AIEA à mener à bien les activités d'inspection convenues avec l'Agence le 15 février 1994, comme un pas à accomplir en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération imposées par le Traité.

Le Conseil invite le Directeur général de l'AIEA à lui présenter un nouveau rapport sur la question de l'achèvement des activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée le 15 février 1994 au moment où il est prévu que le Directeur général rende compte des inspections de suivi requises pour maintenir la continuité des garanties et pour vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires soumises aux garanties, comme l'indique le rapport du Directeur général au Conseil (S/1994/322).

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée de reprendre leurs négociations dont l'objet est de mettre en oeuvre la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Le Conseil engage les États Membres qui participent au dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à poursuivre ce dialogue conformément à l'accord auquel ils sont parvenus le 25 février 1994.

Le Conseil décide de demeurer activement saisi de la question et de l'examiner à nouveau si nécessaire afin de parvenir à l'application intégrale de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée."
